



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 36

19 Mai 2022
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Marc CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Philippe GAILLARD – Eric JOUBERT - Patrick MINON - Laurent HATTON - Annabel ROBLEDO

Excusé(s) :

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe recevante.

Toutes les demandes de report de matches doivent se faire par le biais de Footclubs.

Aucun report de matches ne sera pris en compte pour les catégories U10 à U15 compris au-delà du vendredi 12h00. Les cas exceptionnels seront traités par la commission sportive.

I- Approbation du PV n° 35 du 12/05/2022

II – Informations

Reports Matches Catégories U10-U11-U12-U13-U15

Extension de l'Article 5 des Championnats Jeunes, à savoir adopté à l'Assemblée Générale du District du 02/10/2015 à Tigy.

Pour toute dérogation de report de match accepté par la Commission des Coupes et Championnats, le match devra être joué **IMPERATIVEMENT DANS UN DELAI DE 30 JOURS APRES SA DATE INITIALE.**

Au-delà de cette date butoir, les **2 clubs seront déclarés FORFAIT.**

Dans tous les cas de demande de report, la Commission Sportive prendra les décisions qui s'imposent.

Les reports seront acceptés ou refusés avec **l'accord écrit des 2 clubs.**

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

Alinéa 4 – Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final

U10/U11 : Aucun report de match ne sera effectué après le 21 mai 2022.

Pour toutes les autres catégories, les classements seront arrêtés à la dernière journée de championnat.

FINALES DEPARTEMENTALES 2021/2022 DU 11 JUIN 2022

SAINT JEAN LE BLANC : Stade Lionel Charbonnier (terrain synthétique) :

- Coupe Loko à 13h30 : USM MONTARGIS – USM SARAN
- Coupe Grodet à 16h00 : FCO ST JEAN DE LA RUEILLE – J3S AMILLY

SAINT JEAN LE BLANC : Stade Lionel Charbonnier (terrain honneur) :

- Coupe Bergerard à 16h00 : US CHATEAUNEUF/LOIRE – USM SARAN
- Coupe du Loiret à 19h00 : ST PRYVE ST HILAIRE FC – USM SARAN

SANDILLON : Stade Raymond Leveau (Terrain honneur)

- Coupe Jean Rollet à 14h00 : ES MARIGNY – AS ST LYE
- Coupe Paul Sauvageau à 16h30 : USM SARAN – AG BOIGNY CHECY MARDIE

Tarif entrée : 3 €

La fête du football féminin aura lieu le 12 juin 2022 à Neuville aux Bois de 8h30 à 18h00.

Les finales des coupes départementales féminines 2021/2022 auront lieu ce même jour :

NEUVILLE AUX BOIS : Terrain honneur

- Coupe U15F à 11h45 : FCO ST JEAN DE LA RUEILLE – CJF FLEURY LES AUBRAIS
- Coupe U18F à 13h15 : Finale à 4 équipes (US ORLEANS LOIRET FOOTBALL – ENT. VAL SOLOGNE - CJF FLEURY LES AUBRAIS – USM MONTARGIS) : ½ finales et finale
Après tirage au sort, les rencontres sont ainsi définies :
. ½ finales : ENT. VAL SOLOGNE / CJF FLEURY LES AUBRAIS et USM MONTARGIS / US ORLEANS LOIRET FOOTBALL
- Coupe Seniors F à 16h00 : US ORLEANS LOIRET FOOTBALL – SMOC ST JEAN DE BRAYE

III – Courriers

Courriel du club de SC Chalette du 16/05/2022 : pris note

IV – Match arrêté

Match N° 24471739 du 08/05/2022 Seniors F A 8 Poule 0

BEAUGENCY LUSITANOS 1 – NEUVILLE SP 1

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Par ces motifs :

- Décide de classer le dossier sans suite
- Confirme le résultat acquis sur le terrain
- charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

V – Joueurs suspendus

Match n° 23426528 Seniors Départemental 2 Poule A du 08/05/2022 Opposant les équipes de POILLY AUTRY US 1 – ST CYR EN VAL 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **ST CYR EN VAL 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **20/04/2022, de deux matchs fermes**, avec date d'effet du **25/04/2022**, suite à la rencontre du **12/03/2022 en U11 A 8 Niveau 2 Poule C contre l'équipe de LAILLY EN VAL**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **ST CYR EN VAL** en date du **11/05/2022**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **18/05/2022**,

- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 2 Poule A contre l'équipe de POILLY AUTRY US 1 en date du 08/05/2022, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 25/04/2022,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST CYR EN VAL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de POILLY AUTRY US 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 23/05/2022, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021-2022, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 29/05/2021

- Inflige une amende de 200 euros au club de ST CYR EN VAL au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de ST CYR EN VAL le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 23426527 Seniors Départemental 2 Poule A du 08/05/2022
Opposant les équipes de PITHIVIERS CA 2 – OLIVET USM 2

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,

- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **PITHIVIERS CA 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date du **27/04/2022, de un match ferme**, avec date d'effet du **02/05/2022**, suite à la rencontre du **24/04/2022 en Seniors Départemental 2 Poule A, contre l'équipe de POILLY-AUTRY US 1**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **PITHIVIERS CA** en date du **11/05/2022**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **18/05/2022**,

- **Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 2 Poule A contre l'équipe de OLIVET USM 2 en date du 08/05/2022, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 02/05/2022,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de PITHIVIERS CA 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de OLIVET USM 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 23/05/2022, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021-2022, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 29/05/2021

- **Inflige une amende de 200 euros au club de PITHIVIERS CA au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de PITHIVIERS CA le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VI – Forfaits

Match n° 23426725 Seniors Départemental 2 Poule B du 15/05/2022

Opposant les équipes : SULLY S/LOIRE 2 – CHAINGY ST AY 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CHAINGY ST AY 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*»,

- Considérant le courriel du club de **CHAINGY ST AY FC**, en date du **dimanche 15 mai 2022 à 12h23**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHAINGY ST AY 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SULLY S/LOIRE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 190,00 € (95,00 € x 2) au club de CHAINGY ST AY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 23427092 Seniors Départemental 3 Poule D du 15/05/2022

Opposant les équipes : NANCRA Y Ch. N. 2 – CHATEAUNEUF/LOIRE 3

Match non joué, forfait de l'équipe de CHATEAUNEUF/LOIRE 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **CHATEAUNEUF SUR LOIRE**, en date du **dimanche 15 mai 2022 à 11h08**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHATEAUNEUF/LOIRE 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NANCRA Y Ch. N. 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 480,00 € (240,00 € x 2) au club de CHATEAUNEUF SUR LOIRE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24267403 U19 Elite Poule 0 du 14/05/2022

Opposant les équipes : ST AMAND AVEN 1 – INGRE FCM 1

Match non joué, forfait de l'équipe de INGRE FCM 1, déclaré dans les délais

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **INGRE FCM**, en date du **vendredi 13 mai 2022 à 11h39**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U19 Elite** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de INGRE FCM 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ST AMAND AVEN 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 60,00 € au club de INGRE FCM conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24267571 U17 Départemental 1 Poule 0 du 14/05/2022

Opposant les équipes : BOIGNY CHECY AVT G 1 – PITHIVIERS CA 1

Match non joué, forfait de l'équipe de PITHIVIERS CA 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant l'équipe de **PITHIVIERS CA** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PITHIVIERS CA 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BOIGNY CHECY AVT G 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- **Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de PITHIVIERS CA conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24360400 U15F A 8 Brassage Poule A du 14/05/2022

Opposant les équipes : MONTARGIS USM 1 – ENT. VAL BEAUCE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ENT. VAL BEAUCE 1, déclaré dans les délais

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **ORMES ST PERAVY**, en date du **mercredi 11 mai 2022 à 23h52**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15F** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT. VAL BEAUCE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MONTARGIS USM 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- **Inflige une amende de 25,00 € au club de ORMES ST PERAVY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24281791 U11 A 8 Niveau 2 Poule C du 14/05/2022

Opposant les équipes : MEUNG S/LOIRE Fc 1 – JARGEAU ST DENIS Fc 2

Match non joué, forfait de l'équipe de MEUNG S/LOIRE Fc 1, déclaré dans les délais

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,
- Considérant le courriel du club de **MEUNG S/LOIRE Fc**, en date du **vendredi 13 mai 2022 à 05h49**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 à 8 Niveau 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MEUNG S/LOIRE Fc 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de JARGEAU ST DENIS Fc 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,
- **Inflige une amende de 30,00 € au club de MEUNG S/LOIRE Fc conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 24281794 U11 A 8 Niveau 2 Poule C du 14/05/2022

Opposant les équipes : ST CYR EN VAL 1 – MARCILLY Cos 1

Match non joué, forfait de l'équipe de MARCILLY Cos 1, déclaré hors délais

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,
- Considérant le courriel du club de **MARCILLY Cos**, en date du **vendredi 13 mai 2022 à 14h18**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 à 8 Niveau 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MARCILLY Cos 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ST CYR EN VAL 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,
- **Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de MARCILLY Cos conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 24283735 U11A 8 Niveau 3 Poule A du 14/05/2022

Opposant les équipes : FC VO 2 – NANCRA Y Ch. N. 2

Match non joué, forfait de l'équipe de NANCRA Y Ch. N. 2, déclaré dans les délais

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **NANCRAY Ch. N.**, en date du **jeudi 12 mai 2022 à 09h30**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 Niveau 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NANCRAY Ch. N. 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC VO 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 30,00 € au club de NANCRAY Ch. N. conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24283829 U11A 8 Niveau 3 Poule C du 14/05/2022

Opposant les équipes : ES GATINAISE – PITHIVIERS CA 9

Match non joué, forfait de l'équipe de PITHIVIERS CA 9

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **PITHIVIERS CA 9** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PITHIVIERS CA 9 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ES GATINAISE (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de PITHIVIERS CA conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24428229 Futsal Série A du 16/05/2022

Opposant les équipes : LORRIS US 1 – USM CHANTEAU 1

Match non joué, forfait de l'équipe de USM CHANTEAU 1, déclaré dans les délais

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de USM CHANTEAU, en date du **mercredi 11 mai 2022 à 16h22**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Futsal** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de USM CHANTEAU 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de LORRIS US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 25,00 € au club de CHANTEAU conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VII – Tournois

LA FERTE ST AUBIN

Tournoi U8/U9 du 26/05/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

RC BOUZY LES BORDES

Tournoi U8/U9, U10/U11, U12/U13 du 04/06/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

DAMPIERRE EN BURLY

Tournoi U10/U11 du 12/06/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

LORRIS

Tournoi U6/U7 du 12/06/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U14/U15 du 18/06/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



PUBLIE le 13.05.2022